



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

arrete2437.doc

ARRETE N°06 – 2437 /SG/DRCTCV/4

enregistré le 3 juillet 2006

concernant le projet d'acquisition des terrains d'assiette nécessaires
au projet d'aménagement du quartier de la Chapelle, dans le cadre de la résorption de l'habitat
insalubre, sur le territoire de la commune de Saint-Louis

**DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE ET DE CESSIBILITE**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Saint-Louis, séance des 10 octobre 1996 et 16 décembre 2004, approuvant le contrat de concession d'aménagement avec la SEMADER pour la « RHI de la Chapelle » et autorisant la SEMADER à solliciter la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu la demande présentée par la SEMADER en date du 24 juin 2005 sollicitant que le projet soit déclaré d'utilité publique par le Préfet ;

Vu l'arrêté n°06-3171/SG/DRCTCV4 du 17 novembre 2005 prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet d'aménagement du quartier de la Chapelle, dans le cadre de la résorption de l'habitat insalubre et sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir en vue de la réalisation dudit projet ;

Vu les dossiers d'enquête constitués comme il est dit aux articles R. 11-3 et R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 5 décembre 2005 et rappelé dans lesdits journaux entre les 22 et 29 décembre 2005 inclus et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant trente-trois jours consécutifs à la mairie de Saint-Louis ;

Vu les résultats de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions favorables avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 24 et 28 février 2006 sur l'utilité publique de l'opération et sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

Vu la lettre en date du 5 mai 2006 par laquelle le Préfet de la Réunion a sollicité l'avis de la SEMADER sur les recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

Vu la correspondance de la SEMADER en date du 7 juin 2006 répondant aux recommandations du commissaire enquêteur et actualisant en conséquence ;

Vu l'avis en date du 27 mars 2006 du Sous-Préfet de Saint-Pierre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'opération d'aménagement du quartier de la Chapelle dans le cadre de la résorption de l'habitat insalubre, sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

ARTICLE 2 – La SEMADER est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 - Sont déclarées cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci- annexé.

ARTICLE 4 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication pour la déclaration d'utilité publique et de sa notification aux propriétaires, locataires et créanciers de la parcelle concernée.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Saint-Louis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur général de la SEMADER et au sous-préfet de Saint-Pierre.

Saint-Denis le 3 juillet 2006.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD